

ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Carrefour rue du Four-rue du Bourg- rue de la Chaume

Le Maire de Boutiers Saint Trojan,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel

Vu la demande de Mme Frédérique DEMAREST, Présidente du comité des fêtes en date du 02/09/2024,

Considérant que le stationnement et la circulation doivent être interdits en raison de la traditionnelle Balade semi-nocturne qui se déroulera le vendredi 13 septembre à partir de 08h00 et jusqu'au dimanche 15 septembre 20h00 et avec vente de pizzas.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Le stationnement et la circulation au carrefour de la rue du Four-rue du Bourg-rue de la Chaume sont interdits en raison de la traditionnelle balade semi nocturne du vendredi 13 septembre 8h00 et jusqu'au dimanche 15 septembre 2024 20h00 avec vente de pizzas.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus soit du 13 septembre 8h00 jusqu'au 15 septembre 2024 20h00.

ARTICLE 4 - MM. le Maire de la commune de Boutiers Saint Trojan
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Boutiers Saint Trojan, le 4 septembre 2024,

Le Maire,
Jean-François BRUCHON

